



CNI

Victoire de la C.N.I

Agents en Promotion Professionnelle en I.F.S.I :
travail en période de vacances jugé illégal !

Communiqué de presse de la C.N.I du 3 juillet 2015

Le Tribunal Administratif de Poitiers a rendu son verdict, les agents suivant des études en I.F.S.I sont bien considérés comme des étudiants à part entière. Depuis le nouveau programme (décret JORF n°0181 du 7 Août 2009 page 13203 texte n°18 article 39), les études infirmières comportent règlementairement :

- ♦ **2100 h théoriques** : 750 h de cours magistraux, 1050 h de travaux dirigés et 300 h de temps personnel guidé,
- ♦ **Une formation clinique de 2100 h,**
- ♦ **Un travail personnel de 900 h** (soit 300 h par an).

Soit un total de 5100 h constituant la charge de travail de l'étudiant pendant ses études soit un temps de travail cumulé sur 3 ans supérieur à celui d'un agent à temps plein.

Accompagnée par la C.N.I de Poitiers, une aide-soignante du C.H.U poitevin suivant ses études en I.F.S.I dans le cadre de la Promotion Professionnelle, a contesté la période le travail estival (1 mois) imposée par sa direction. Elle a ainsi déposé une requête auprès du Tribunal Administratif (en date du 5 Juillet 2013) et a donc obtenu gain de cause !

Vous étiez ainsi nombreux à attendre le verdict et désormais, la décision s'impose à toutes les directions qui ne peuvent plus demander aux agents en Promotion Professionnelle de travailler sur leur temps de vacances.

La C.N.I se félicite de ce premier verdict qui met ainsi sur un pied d'égalité tous les étudiants (qu'ils soient en Promotion Professionnel ou non).

Nathalie DEPOIRE, présidente de la CNI,
Tél : 06 64 41 78 65,
Mail : presidencecni@gmail.com

COORDINATION NATIONALE INFIRMIERE
270 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE - RC 150 / I
Tél : 04.91.74.50.70 - www.coordination-nationale-infirmiere.org